

M. LEWIS: Pour tirer les choses au clair, monsieur le président, je dirais que, lorsque M. McEntyre a employé le mot «personnel», il désignait un particulier, par opposition à une «personne morale»; il n'a pas fait la distinction dont vous parlez.

M. NOWLAN: Je n'ai pas fait cette distinction. M. McEntyre me dit qu'il parlait de dossiers «personnels», non pas de dossiers de société.

M. MUIR (*Lisgar*): Autrement dit, ces dossiers de perception sont des dossiers personnels.

M. NOWLAN: Je suis moins au courant de cette affaire que quiconque ici.

M. MUIR (*Lisgar*): Ces dossiers de perception sont donc des dossiers personnels?

M. LEWIS: A la bonne heure! Vous avez saisi.

M. MUIR (*Lisgar*): Permettez-moi de poser à l'auditeur général une question qui se rattache à cela.

M. NOWLAN: Attendez qu'on ait terminé mon interrogatoire.

M. MUIR (*Lisgar*): Je veux bien.

M. BENSON: Monsieur le président, avant de clore le débat, je tiens à dire qu'on n'aurait jamais dû soulever cette question au Comité; nous avons perdu notre temps pendant quatre ou cinq heures, alors que la question aurait pu être réglée de vive voix entre le ministre et l'auditeur général, car le ministre donne immédiatement accès aux dossiers lorsqu'il vient au Comité. Je soutiens que cela aurait dû être fait plus tôt et que l'auditeur général n'aurait pas dû être obligé d'en parler dans son rapport. Le Parlement et les députés ont perdu leur temps simplement parce que le ministre et l'auditeur général ne se sont pas entendus à ce sujet.

M. NOWLAN: Je suis parfaitement d'accord là-dessus. Sauf erreur, le sous-ministre et l'auditeur général ont étudié toute cette question très ouvertement.

M. MCGEE: Monsieur le président, je suis venu au Comité, étant donné l'ordre de renvoi, pour établir deux choses. D'abord, l'auditeur général a-t-il ce qu'il faut pour s'acquitter de ses fonctions. Je pense que oui. Ensuite, on dit que tous les contribuables sont égaux, mais que certains sont plus égaux que d'autres. Je pense qu'on a dissipé cette illusion. Je veux maintenant formuler une observation au sujet de la motion de M. Lewis. En un sens, c'est une bonne proposition, mais elle est évidemment redondante et ne règlera pas grand-chose, sauf qu'elle permettra de préciser ce que nous avons déjà établi, à savoir que l'auditeur général, qui a toute notre confiance, est en mesure de s'acquitter de ses fonctions.

M. COWAN: Pourrais-je poser une question au sous-ministre...

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je croyais qu'on allait d'abord terminer avec le ministre.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre est le suivant. Avez-vous d'autres questions à poser au ministre, messieurs? Il est très occupé ces jours-ci.

M. COWAN: Aux termes de l'article 66 de la loi sur l'administration financière, nonobstant toute autre loi, l'auditeur général a le droit de consulter, à tout moment opportun, tous les dossiers, documents et autres archives. Le ministre déclare aujourd'hui qu'il ne savait pas qu'on avait l'habitude de donner accès à ces documents; en tant qu'avocat, ne devait-il pas être au courant du paragraphe 66 de la loi sur l'administration financière?

M. NOWLAN: J'étais bien au courant du paragraphe 66 de la loi sur l'administration financière et j'étais bien au courant aussi, je le répète, de la coutume établie au ministère depuis toujours quant à l'interprétation de sa question.